

# Lettre d'actualité

## Mai 2021

### 1. CONTRATS

#### 1.1 – Agent commercial

***Pratiquer des prix compétitifs ou payer 3 ans de commissions à titre d'indemnité : il faut choisir !***

SCEV Domaine André ROBINEAU

[CA, Bourges, 08/04/2021, n°19/00732]

La SCEV Domaine André ROBINEAU a donné mandat à un agent commercial de commercialiser en son nom et pour son compte ses vins sous appellation « Sancerre ».

Le gérant de la société informe l'agent d'un changement de propriétaire du domaine. Par la suite, ce dernier constate une hausse des tarifs des vins, et notamment du Sancerre blanc, et informe par courrier le mandant de ses difficultés à maintenir les niveaux de ventes des années précédentes.

En l'absence de réponse satisfaisante concernant la hausse des prix, il met en demeure puis assigne le mandant et demande la résiliation judiciaire du contrat d'agence commerciale, ainsi que le paiement de l'indemnité de fin de contrat.

Le Tribunal accueille les demandes de l'agent et condamne le mandant. Celui-ci interjette appel de ce jugement.

#### Problématique :

Une augmentation tarifaire des produits par le mandant est-elle constitutive d'un manquement à son obligation de loyauté vis-à-

vis de l'agent commercial entraînant la rupture du contrat à ses torts ?

#### Solution :

La Cour relève que les parties sont liées par un contrat d'agence commerciale duquel s'infère une obligation de loyauté et d'information réciproque à la charge des parties ; obligation contractuelle mais aussi légale.

Elle constate par ailleurs une augmentation des prix du Sancerre Blanc entre 2017 et 2018 de 21% et de 43%. Augmentation qui a eu pour conséquence de faire passer les bouteilles commercialisées du statut de produits les plus abordables du marché au statut de produits les plus onéreux.

En outre, l'agent avait averti le mandant, d'une part de ses difficultés à maintenir les niveaux de ventes, et d'autre part de son obligation de baisser ses commissions, sans que le mandant n'intervienne.

Ce faisant, la Cour a estimé que le mandant avait manqué à son obligation de mettre l'agent en mesure d'exécuter son mandat.

Par conséquent, elle prononce la résiliation du contrat d'agence aux torts exclusifs du mandant et le condamne à verser les indemnités de préavis et de résiliation.

Cette indemnité est fixée — ce qui est rare — à 3 ans de commissions soit 29.188,17 euros.

Il est vrai que le contrat était exécuté depuis plus de 30 ans.

→ **Observations pratiques :** cette décision rappelle l'importance pour le mandant de répondre aux questions

# Lettre d'actualité

posées par son agent, d'expliciter toute évolution de sa politique commerciale et tarifaire, voire d'envisager des solutions alternatives aux conséquences néfastes pour l'agent de cette politique. A faire la sourde oreille, le mandant peut en effet être fortement sanctionné.

## 1.2 Contrat International

### ***Divin Paradis pour Lorgeril ou l'incidence d'une relation commerciale internationale sans contrat écrit***

[CA, Paris, 11/03/2021 n°18/03112]

La SAS VIGNOBLES LORGERIL mandate la société de droit québécois DIVIN PARADIS afin d'assurer la promotion de ses vins sur le territoire canadien auprès du SAQ. Aucun contrat écrit n'est conclu.

Après 14 ans de relations, VIGNOBLES LORGERIL met fin aux relations commerciales au motif d'une faute inexcusable de l'agent (négociations de vente de vin à l'insu de la dirigeante) qui a entraîné une perte de confiance.

Après mise en demeure, l'ancien mandataire saisit le tribunal compétent considérant qu'il s'agit d'une rupture brutale des relations commerciales établies (ancien article L. 442-6, I du code de commerce) et sollicite la réparation du préjudice subi sur la base d'un préavis non accordé de 20 mois.

En l'absence d'un contrat écrit, la question de la loi applicable (et de ses conséquences) se posait.

Paradoxalement, la société de droit québécois soutenait que le droit français était applicable (car plus favorable), alors que le producteur français se fondait sur la loi québécoise.

Pour répondre à cette question, la Cour rappelle tout d'abord les règles de compétence judiciaire : l'action en réparation du préjudice lié à la rupture brutale des relations commerciales, même tacite, relève de la matière contractuelle.

Or, en l'absence d'un contrat écrit de prestation de service, et en vertu de l'article 4 du Règlement Rome I, la loi applicable est celle du pays dans lequel le prestataire de service à sa résidence habituelle.

La Cour relève à cet effet que, DIVIN PARADIS a son siège social au Québec et exerce son activité principalement sur ce territoire. Par conséquent, le Québec doit être considéré comme le lieu de sa résidence habituelle et le droit y afférent applicable.

Ainsi, faisant application du droit québécois, les magistrats qualifient la relation de contrat de prestation de service.

Or, au titre de cette loi, le préavis n'est pas nécessaire si l'auteur de la rupture est de « bonne foi ».

Bonne foi ici établie dès lors que « *la rupture de la relation intervenue au motif de la perte de confiance à l'égard de son agent commercial (...) n'est caractérisée par aucune intention maligne de la part de la société VIGNOBLES LORGERIL car fondée sur un motif légitime.* ».

Ce faisant, la Cour écarte toute indemnisation au titre de la rupture et du préjudice moral.

## Lettre d'actualité

### 1.3 – Rupture des relations commerciales établies

***Obliger VERALLIA à négocier ses tarifs sans risquer la rupture brutale des relations : tout un art...***

[CCass., Com., 31/03/2021 n°19-14.547]

La société Vérallia qui fabrique et commercialise des bouteilles de verre à destination du secteur viticole, a confié la distribution de ces produits à trois sociétés.

Celles-ci, au cours des relations, ont souhaité regrouper leurs achats au sein d'une société commune et ont demandé au fournisseur de facturer directement cette dernière.

L'objectif commercial semble clair : maximiser les volumes pour mieux négocier les prix des bouteilles. Le fournisseur s'opposant à cette demande, les distributeurs ont cessé de distribuer les produits de celui-ci.

En réponse, le fournisseur saisit le tribunal compétent considérant qu'il s'agit d'une rupture brutale des relations commerciales établies.

La Cour d'appel de Paris retient cette rupture brutale considérant que « *ce changement imposé de cocontractant constitue une modification substantielle des conditions contractuelles que la société Vérallia était libre de refuser.* »

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel et considère en effet que les motifs retenus en appel sont « *impropres à caractériser le caractère substantiel de la modification de la relation commerciale.* ».

Le contentieux n'est pour autant pas terminé puisqu'il appartiendra à la Cour d'appel de renvoi d'apporter l'épilogue à cette saga judiciaire.

### 1.4 – Responsabilité

***Altération gustative du vin et responsabilité du fait des produits défectueux***

[CCass., 1<sup>ère</sup> civ., 09/12/2020, n°19-17.724]

Faits :

Le Domaine du Moulin à l'or a confié la filtration, le dégazage et l'électrodialyse de l'ensemble de ses vins à la société Filtration services. Celle-ci a fait appel à une société tierce pour la préparation de l'appareil d'électrodialyse.

A la suite de ces opérations, il a été constaté une altération gustative des vins sans grave danger pour le consommateur.

Le producteur de vin et Filtration Services ont assigné en responsabilité et indemnisation le producteur et le vendeur des produits utilisés sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.

La Cour d'appel de Dijon déboute les demandeurs au motif que l'altération des qualités gustatives des vins par les produits utilisés n'est pas de nature à nuire à la santé des consommateurs.

Par conséquent, aucun danger anormal et excessif caractérisant un défaut de sécurité des produits n'est établi.

Ces derniers forment un pourvoi en cassation.

# Lettre d'actualité

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Pour ce faire, cette dernière statue au visa de l'article 1245-3, alinéas 1 et 2, du Code civil relatif au produit défectueux, lequel dispose qu'un produit est défectueux « *lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.* »

Or, pour la Cour de cassation, la Cour d'appel ne pouvait pas écarter les demandes au seul motif de l'absence de nuisance. La Cour d'appel aurait en effet dû « *examiner si au regard des circonstances et notamment de leur présentation et de l'usage qui pouvait en être raisonnablement attendu, les produits dont la défectuosité était invoquée présentaient la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre.* ».

## 2. MARQUES

### 2.1 Dépôts frauduleux et contrefaçon

#### Un ancien dirigeant belliqueux

[CA, Aix en Provence, 18/03/2021, n°19/01097]

Une société holding a acquis la majorité des parts de la société MAS NEUF qui produit et commercialise des vins du Languedoc. Le directeur général adjoint de ces dernières est identique.

Suite à son licenciement, cet ancien directeur dépose au nom d'une autre société, plusieurs marques auprès l'INPI à savoir :

- La marque verbale « LUC B. » ;
- La marque complexe constituée des lettres R et B enlacées ;
- La marque figurative représentant un mineur ;
- La marque verbale « RHÔNE SENSATION ».

Sur la base de ces marques, celui-ci fait procéder à une saisie-contrefaçon aux sièges de ses anciens employeurs et chez l'imprimeur des étiquettes de vins, puis les assigne en contrefaçon et concurrence déloyale.

Celui-ci est non seulement débouté de ses prétentions mais voit en outre ses marques annulées à l'exception d'une comportant son nom patronymique.

Appel est formé.

- Concernant l'annulation des marques déposées par l'ancien directeur :

La Cour relève tout d'abord que les signes en question étaient utilisés, antérieurement aux dépôts, par la société CHATEAU MAS NEUF dont l'appelant était le directeur général adjoint.

En outre, elle constate que ces signes ont été « *déposés postérieurement à son licenciement* ».

Ce faisant, ces dépôts visaient à « *empêcher son ancien employeur de commercialiser les produits.* ».

# Lettre d'actualité

La Cour en conclut que ces dépôts sont frauduleux et prononcent la nullité des marques.

- Concernant l'action en contrefaçon sur la seule marque valablement déposée et non annulée :

Le procès-verbal de saisie contrefaçon démontrait que la société avait continué la commercialisation de vins avec les étiquettes contenant la signature de l'ancien dirigeant ainsi que son nom et prénom.

Il est tout d'abord relevé qu'il s'agit « *d'une pratique courante (...) d'apposer la signature du ou des viticulteurs ou mentionner leur identité afin de personnaliser le vin issu de leur travail* ».

La Cour constate, par ailleurs, que les étiquettes litigieuses étaient apposées « *sur des millésimes correspondant à la période d'activité de l'intéressé en tant qu'œnologue au sein de la société* » de son ancien employeur et donc antérieurs au dépôt de la marque.

Par conséquent, « *cette mention ne pouvait être constitutive d'une contrefaçon de la marque verbale* ».

L'action de l'ancien dirigeant échoue donc, comme en première instance.

→ *Observation* : Si l'action fondée sur les marques déposées frauduleusement paraissait vouée à l'échec, celle renvoyant à l'utilisation de son nom patronymique et de sa signature n'aurait-elle pas connu meilleur sort sur le fondement du droit à l'image ?

## 2.2 Nullité

### MARQUIS DE CALON/ DUC DE CALO

[NL 20-0053 du 12/03/2021]

La société SCEA DE CHATEAU CALON-SEGUR est titulaire de la marque verbale française **MARQUIS DE CALON** pour des « *Vins d'Appellation d'Origine Protégée Saint-Estèphe provenant du Château Calon Ségur* ».

Elle forme une demande en nullité à l'encontre de la marque verbale « **DUC DE CALO** »

- Sur la comparaison des produits :

L'INPI relève que la demande en nullité porte sur une partie des produits de la marque litigieuse et notamment « *Bières ; Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux ; vins d'appellation d'origine protégée ; vins à indication géographique protégée* ».

Par conséquent, eu égard aux produits concernés par l'enregistrement de la marque antérieure, l'office en déduit que les produits des marques en cause sont identiques.

- Sur la comparaison des signes :

L'INPI relève tout d'abord que les deux signes sont composés de trois éléments verbaux.

Ensuite, il précise que les signes présentent une structure identique, un titre de noblesse (DUC/MARQUIS) suivi de la préposition « DE ».

Enfin, l'INPI considère que les éléments verbaux CALO/CALON sont visuellement et phonétiquement très proches.

# Lettre d'actualité

- La demande en nullité est justifiée et la marque « **DUK DE CALO** » est déclarée partiellement nulle pour les produits susmentionnés.

## CHÂTEAU D'ISSAN

[NL 20-0051 du 08/03/2021]

La SCI CHATEAU D'ISSAN, titulaire de la marque verbale **CHATEAU D'ISSAN**, a formé une demande en nullité à l'encontre de la marque semi-figurative suivante



- Sur la comparaison des produits :

L'INPI relève que la demande en nullité porte sur les produits suivants de la marque contestée « Rhum ».

La marque antérieure CHATEAU D'ISSAN est quant à elle enregistrée pour les produits suivants « Vins ».

Par conséquent, l'INPI conclut que les produits en cause sont similaires.

- Sur la comparaison des signes :

D'abord, l'INPI relève que la marque litigieuse est composée de deux éléments verbaux en couleurs, ainsi que d'éléments figuratifs. La marque antérieure est composée de trois éléments verbaux.

Ensuite, elle précise que les marques ont en commun la dénomination **ISSAN**, seul élément distinctif pour les produits en cause. En effet, l'élément « *RUM* » en petite taille, de la marque contestée et « **CHÂTEAU** » de la marque antérieure sont descriptifs eu égard aux produits qu'ils désignent.

- Par conséquent, l'INPI accueille la demande en nullité pour l'ensemble des produits pour lesquels la marque complexe « **ISSAN RUM** » est enregistrée.

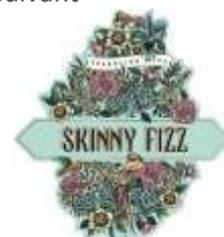
## 2.3 OPPOSITION

### FIZZ

[CA, Bordeaux, 23/03/2021 n°20/01402]

La société MENEAU est titulaire de la marque verbale « **FIZZ** ».

Cette dernière a formé un recours à l'encontre de la décision rendue par le directeur général de l'INPI, lequel a rejeté l'opposition, estimant que le signe suivant



ne constitue pas l'imitation de la marque verbale « **FIZZ** ».

## Lettre d'actualité

### ➤ Sur la comparaison des signes :

D'abord, la Cour d'appel de Bordeaux, saisie du recours, estime que visuellement les signes sont très différents :

- un élément verbal pour la marque antérieure ;
- un écusson distinctif, représentant une nature luxuriante, associant les éléments verbaux SKINNY FIZZ, en grande taille dans une police stylisée, et SPARKLING WINE en petit caractère.

Ensuite, la Cour relève que les signes présentent des différences tant sur le plan intellectuel que sur le plan phonétique, et notamment au niveau de l'univers luxuriant et coloré de la marque contestée contrastant avec la sobriété de la marque antérieure ainsi que leurs rythmes et de leurs sonorités d'attaque (FIZZ/SKINNY).

- Par conséquent, la Cour conclut l'absence de risque de confusion entre les marques, et confirme ainsi la décision initialement rendue par le directeur général de l'INPI.

### CASTEL/CASTEL-FRANC

[OPP 19-4884 du 24/02/2021]

La société CASTEL FRERES est titulaire de la marque verbale française « **CASTEL** ».

Elle s'oppose au dépôt de la demande d'enregistrement de la marque verbale « **CASTEL-FRANC** ».

La demande d'enregistrement portait sur les « *Bières ; apéritifs et cocktails sans alcool ; restaurant ; bars ; réservation de logements temporaires (chambre d'hôtes)* » alors que la

marque antérieure était enregistrée pour les « *Eaux minérales (boissons) ; eaux gazeuses ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; limonades ; vins ; services de restauration (alimentation) ; services de bars ; services hôteliers* ».

### ➤ Sur la comparaison des produits :

L'INPI conclut que les produits en cause sont pour partie similaires ou identiques à certains de ceux de la marque antérieure « **CASTEL** ».

### ➤ Sur la comparaison des signes :

Il est d'abord précisé les marques verbales en cause sont présentées en lettres majuscules d'imprimeries, droites et noires.

La marque contestée est composée de deux éléments verbaux, tandis que la marque antérieure est composée d'un seul élément verbal.

Par ailleurs, les signes ont en commun l'élément CASTEL. Le seul élément qui diffère est le terme FRANC de la marque contestée lequel fait référence au cépage et n'est donc par conséquent que très peu distinctif.

Enfin, outre les ressemblances visuelles, des ressemblances phonétiques prépondérantes sont relevées avec notamment une même séquence CASTEL et une même sonorité associée à ses lettres.

- L'INPI estime d'une part que les produits en cause sont en partie similaires ou identiques, et d'autre part que le signe verbal contesté constitue l'imitation de la marque verbale antérieure. Par conséquent, l'opposition est partiellement justifiée.

## Lettre d'actualité

### BRIXTA/BRISKA

[OPP 17-4906 du 09/03/2021]

La société suédoise Spendrup Brands AP est titulaire de la marque verbale de l'Union européenne « **BRISKA** ».

Elle forme opposition à l'enregistrement de la demande de marque verbale « **BRIXTA** ».

L'opposition portait sur les produits suivants « *Bières ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; nectars de fruits ; apéritifs sans alcool ; Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; vins* ».

- Sur la comparaison des produits :

La marque antérieure étant notamment déposée pour les « *Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; Bières ; Jus de pommes* », l'INPI conclut que les produits en cause sont, soient identiques, soient similaires.

- Sur la comparaison des signes :

Tout d'abord, l'INPI relève que les signes en présence sont composés d'un élément verbal écrit en lettres capitales de couleur noire.

Les signes présentent également le même nombre de lettres, dont quatre lettres placées dans le même ordre. Elles présentent par conséquent, la même séquence d'attaque et la même lettre finale « A ».

Seules les lettres médianes différent, mais ne sont pas de nature à exclure tout risque de confusion.

- L'INPI conclut à une imitation de la marque antérieure « **BRISKA** » par la marque contestée « **BRIXTA** ».

**Aymeric LOUVET**

Avocat - Gérant

[alouvet@klybavocats.fr](mailto:alouvet@klybavocats.fr)

[www.klybavocats.fr](http://www.klybavocats.fr)

KLYB AVOCATS

1401, Av. du modal 98

Imm. Oxygène Bât. B

34 000 MONTPELLIER